

Arrêté n° 325/2024/DREAL/UD88 du 27 MARS 2024

mettant en demeure la société GERMAIN-MOUGENOT implantée 21 bis route du Morbieux à SAULXURES-sur-MOSELLOTTE (88), de régulariser ses activités

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1116/2011 du 14 avril 2011 autorisant la société GERMAIN-MOUGENOT à exploiter ses installations ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 février 2024 ;
- Considérant que la société GERMAIN-MOUGENOT ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :
- article 4.2.2 : le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas établis ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société GERMAIN-MOUGENOT n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société GERMAIN-MOUGENOT est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Préalablement, il aura été procédé à une inspection caméra dans l'ensemble des réseaux considérés pour déterminer leur état et leur étanchéité. Le rapport de cette inspection caméra sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GERMAIN-MOUGENOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saulxures-sur-Moselotte.

Fait à Épinal, le 27 MARS 2024

La préfète,

Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.